

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-251 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DU COMMANDANT BOURGEOIS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 20 mai 1994 réglementant la circulation et le stationnement rue du Commandant Bourgeois ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-250 en faveur de l'entreprise CG EXTERIEURE sise 5 rue de la Nozillère 49610 SOULAINES SUR AUBANCE, pour l'occupation du domaine public **rue du Commandant Bourgeois par un échafaudage sur pieds, sur trottoir** dans le cadre des travaux de réfection de peinture d'une habitation au droit du numéro 20bis ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le vendredi 31 juillet 2026**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, un véhicule de l'entreprise **CG EXTERIEURE** est autorisé à stationner sur deux (2) emplacements de stationnement au droit des numéros 20bis de la voie pendant toute la durée des travaux.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des piétons sur trottoir est interdite au droit du numéro 20bis de la voie. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sur les deux (2) emplacements de stationnement au droit du numéro 20bis de la voie, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **CG EXTERIEURE**.

Article 4 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise CG EXTERIEURE**.

Article 5 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et les services de secours et de sécurité, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole doivent rester prioritaires en permanence.

Article 6 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombent à l'entreprise **CG EXTERIEURE**, à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation est effectué par ledit demandeur dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

Article 7 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **CG EXTERIEURE** doit procéder à l'affichage sur site (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **CG EXTERIEURE**.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérécours Citoyens](http://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 23 juillet 2026

Pour le maire,
Jean-Paul PAVILLON
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain Rollet

